



## Arrêt

**n° 193 693 du 13 octobre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 avril 2015, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution de deux décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de trois ordres de quitter le territoire, pris le 9 mars 2015.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 12 octobre 2017, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, et qui sollicitent « d'ordonner la mesure provisoire demandée en statuant sans délai sur la demande en suspension introduite à l'encontre des décisions d'irrecevabilité et des ordres de quitter le territoire pris le 09.03.2015 et notifiés le 24.03.2015 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2017 convoquant les parties à comparaître le 13 octobre 2017 à 9h45.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 27 mai 2005. Le 26 juillet 2005, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin lui a été délivré. Il a été rapatrié dans son pays d'origine le 4 août 2005.

1.3 La deuxième requérante déclare être arrivée en Belgique le 26 juillet 2006 tandis que sa fille aînée, la première requérante, qui est devenue majeure le 24 août 2014, l'aurait rejointe le 20 mars 2007. Elles étaient toutes deux munies d'un passeport non revêtu d'un visa. La première requérante et son compagnon, le requérant, ont donné naissance à un enfant, la troisième requérante, le 6 octobre 2008.

1.4 Le 24 novembre 2009, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Ils ont complété leur demande le 10 mars 2015.

1.5 Le 4 novembre 2010, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en invoquant l'état de santé du fils du requérant, issu d'une précédente relation. A ce titre, les requérants se sont vu délivrer une attestation d'immatriculation le 9 décembre 2010.

1.6 Le 6 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. En conséquence, l'attestation d'immatriculation des requérants qui venait à échéance le 4 septembre 2012 n'a pas été renouvelée.

1.7 Le 31 octobre 2012, la partie défenderesse a pris deux décisions d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4 et deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre des requérants. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a annulé ces décisions dans ses arrêts n°137 327 et 137 328 du 27 janvier 2015.

1.8 Le 9 mars 2015, la partie défenderesse a de nouveau déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable et a pris trois ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre des requérants. Ces décisions ont été notifiées le 24 mars 2015.

Le 7 avril 2015, les requérants ont introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil à l'encontre de ces décisions, recours enrôlé sous le numéro 171 129, toujours pendant à l'heure actuelle. Le 12 octobre 2017, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 13 mai 2015 encore pendante à l'encontre des décisions d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour concernant le requérant (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*[Le requérant] est arrivé en Belgique à une date indéterminée dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Suite à l'introduction d'une demande de régularisation basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (demande rejetée le 06.08.2012), l'intéressé a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation et ce, jusqu'au 04.09.2012. L'intéressé vit depuis lors en séjour illégal sur le territoire.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est*

cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application.

Au titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque le fait de vivre en Belgique depuis 2005 et d'y être intégré (connaissance du français, scolarité de l'enfant, centre de ses intérêts en Belgique). Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressé déclare qu'il lui serait mal aisé de retourner au Brésil car il a quitté ce pays il y a plusieurs années. En outre, il argue vivre en Belgique avec sa compagne et deux enfants, dont l'un est né en Belgique. Il invoque également le droit au respect de la vie privée tel qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Or, notons qu'un retour au Brésil en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Brésil en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Considérons en outre que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants [sic] qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait que sa fille soit née en Belgique, remarquons que le fait que l'enfant soit né sur le territoire belge, n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

[Le requérant] expose faire les démarches nécessaires afin d'obtenir un permis de travail. Notons que la volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Il sied également de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose pas d'une autorisation de travail. Dès lors même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. La circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie.

Quant au fait que l'intéressé ne constitue pas un obstacle à l'ordre public, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

*En conclusion, [le requérant] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»*

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité concernant la première requérante, la deuxième requérante et la troisième requérante (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*[La deuxième requérante] (accompagnée de ses deux filles) est arrivée en Belgique à une date indéterminée dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois( en 2006 selon ses dires). Suite à l'introduction d'une demande de régularisation basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (demande rejetée le 06.08.2012), l'intéressée a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation et ce, jusqu'au 04.09.2012. L'intéressée vit depuis lors en séjour illégal sur le territoire.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, les intéressées invoquent l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application.*

*Au titre de circonstance exceptionnelle, les requérantes invoquent le fait de vivre en Belgique depuis plusieurs années et d'y être intégrées (connaissance du français, scolarité, centre des intérêts en Belgique ). Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). Les intéressées doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).*

*Quant à la scolarité de [la première requérante], le Conseil relève que la requérante n'est plus en obligation légale de poursuivre une scolarité et qu'en tout état de cause la scolarité ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (CCE arrêt 77.839 du 23.03.2012). La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.*

*[La deuxième requérante] déclare qu'il lui serait mal aisé de retourner au Brésil car elle a quitté ce pays il y a plusieurs années. En outre, elle argue vivre en Belgique avec son compagnon et deux enfants , dont l'un est né en Belgique. Elle invoque également le droit au respect de la vie privée tel qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.Or, notons qu'un retour au Brésil en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Brésil en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Considérons en outre que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur*

*propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Quant au fait que sa fille soit née en Belgique, remarquons que le fait que l'enfant soit né sur le territoire belge, n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*[La deuxième requérante] expose faire les démarches nécessaires afin d'obtenir un permis de travail et joint à sa demande un contrat de travail. Notons que la volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Il sied également de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose pas d'une autorisation de travail. Dès lors même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. La circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie.*

*Quant au fait que l'intéressée ne constitue pas un obstacle à l'ordre public, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En conclusion, [la deuxième requérante] (accompagnée de ses deux filles) ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire concernant le requérant (ci-après : la troisième décision attaquée) :

*« MOTIF DE LA DECISION:*

*[...]*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*[...]*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :*

*Arrivé dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Notons que l'intéressé a été possession d'une attestation d'immatriculation jusqu'au 04.09.2012. N'est plus en séjour légal depuis lors.*

*[...] »*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire concernant la deuxième requérante et la troisième requérante (ci-après : la quatrième décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION:

[...]

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

[...]

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :*

*Arrivée dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. L'intéressée a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation jusqu'au 04.09.2012. n'est plus en séjour légal [...]* »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire concernant la première requérante (ci-après : la cinquième décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION:

[...]

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

[...]

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :*

*Arrivée dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. L'intéressée a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation jusqu'au 04.09.2012. n'est plus en séjour légal [...]* »

1.9 Le 8 octobre 2017, la première requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de deux ans. Ces décisions font l'objet d'une requête tendant à sa suspension, selon la procédure d'extrême urgence, enrôlée sous le numéro 201 085.

## **2. Recours**

Si la partie requérante fonde sa demande de mesures provisoires sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort toutefois de la nature des mesures provisoires sollicitées (« activation » d'un recours antérieur) que c'est l'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 qui doit être considéré comme la disposition légale que la partie requérante a entendu mettre en œuvre.

La partie requérante le confirme lors de l'audience du 13 octobre 2017.

## **3. Recevabilité de la demande de mesures provisoires**

3.1 L'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au

sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure).

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la requête du 7 avril 2015 est introduite par la première requérante, le requérant et la deuxième requérante, sans que ces deux derniers ne prétendent agir au nom de la troisième requérante, qui est mineure, en tant que représentants légaux de celle-ci.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête ; [...] que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...] ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

Les explications de la partie requérante à ce sujet lors de l'audience du 13 octobre 2017 ne peuvent modifier ce constat, le fait que le requérant et la deuxième requérante soient parties à la cause ne pouvant dispenser la troisième requérante de respecter les conditions de recevabilité de sa requête.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par la troisième requérante, le recours du 7 avril 2015 est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

Dès lors qu'il ressort de l'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 qu'une demande de mesures provisoires constitue l'accessoire d'une demande de suspension antérieure, la demande de mesures provisoires ici en cause ne peut donc qu'être déclarée irrecevable en ce qui concerne la troisième requérante.

#### **4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

#### 4.1 Première condition : les moyens d'annulation sérieux

##### 4.1.1 L'interprétation de cette condition

4.1.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.1.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

##### 4.1.2 L'appréciation de cette condition

###### 4.1.2.1 Le moyen

4.1.2.1.1 La partie requérante prend ce qui peut être considéré comme un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE) et de l'article 22 de la Constitution.

Elle fait valoir que « [la première requérante] (majeure depuis le 26/08/2014, mais mineure au moment de la demande originale) expose résider sur le territoire depuis le 20/03/2007 et être scolarisée depuis le 26/03/2007 à ce jour. [La première requérante] par le [sic] couramment le français et toutes ses relations sont en Belgique. Quant à [la troisième requérante], celle-ci est née en Belgique et n'a pas dû traverser la frontière pour se retrouver sur le territoire et ne peut dès lors avoir dépassé un quelconque délai de séjour autorisé de 90 jours. Toutes les relations [de la troisième requérante] sont également en Belgique. [La troisième requérante] parle couramment le néerlandais et est inscrite en tant qu'élève régulière à la Vrij Katholiek Onderwijs, [...] à [...] depuis septembre 2011. [La troisième requérante] s'est [sic] écrite son nom, puisqu'elle l'a fait sur la notification du 24/03/2015 de la Commune de Sint-Pieters-Leeuw (cosignée par Mme [I.B.] du service des étrangers de cette commune). La mesure d'éloignement mettra un terme à toute vie privée, voire familiale [de la première requérante et de la troisième requérante] sur le territoire. »

4.1.2.1.2 La partie requérante prend ce qui peut être considéré comme un deuxième moyen de la violation des articles 22*bis* et 24, § 3 de la Constitution et des articles 28 et 29 de la CIDE.

Elle allègue que « L'ordre de quitter le territoire notifié à [la première requérante], s'il est exécuté, l'empêchera celle-ci de poursuivre ses études en Belgique (études obligatoires ou non). Aucun ordre de quitter le territoire ne fut notifié à [la troisième requérante] ni directement ni par le biais de ses représentants légaux. Celle-ci est par contre à l'obligation scolaire (étant née le 06/10/2008) visée par la Loi du 29/06/1983 concernant l'obligation scolaire, mais la décision contestée n'en touche par le moindre mot ! La naissance et la durée du séjour sont invoquées d'une façon abstraite par la décision d'éloignement. Le pouvoir discrétionnaire ne signifie [sic] pas le pouvoir des prendre des décisions abstraites voire au hasard. Le fait d'inviter [la première requérante] à [sic] et [la troisième requérante] (par le biais de ses parents) à quitter le territoire qui sont scolarisée [sic] depuis des années doit reposer sur des motifs graves qui ne sont nullement rencontrés par les décisions contestées. [...] Vu le parcours scolaire de [la première requérante] et de [la troisième requérante], on peut se poser la question de savoir si [la première requérante] trouvera une école où elle pourra poursuivre sa scolarité en Français au Brésil et si [la troisième requérante] trouvera une école où elle pourra poursuivre sa scolarité en néerlandais en cas d'expulsion. »

4.1.2.1.3 La partie requérante prend ce qui peut être considéré comme un troisième moyen de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime que « Si la scolarité d'un enfant est vue comme un droit fondamental, les décisions contestées ne tiennent pas compte de l'intérêt supérieur de [la première requérante] et de [la troisième requérante] ou n'est [sic] pas motivée [sic] sur ce point. »

4.1.2.1.4 La partie requérante prend ce qui peut être considéré comme un quatrième moyen de la violation des articles 6 et 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle prétend que « L'ordre de quitter le territoire qui fut notifié à [la première requérante] le 24/03/2015 contient une référence erronée à l'article 7,2<sup>o</sup> de la Loi du 15/12/1980 (qui est dès lors violé) puisque, le séjour est déclaré illégal depuis le 04/09/2012 suite à une décision du 06/08/2012 qui n'a pas fait l'objet d'une quelconque notification à celle-ci ni à sa mère (puisque'elle était mineure à cette date). [...] Un administré n'est pas censé quitter le territoire pour se conformer à la volonté supposée de l'Administration, d'autant plus qu'une demande de séjour fondée sur pied de l'article 9bis était en cours et que [la première requérante] et [la troisième requérante] étaient inscrites dans des établissements d'enseignement officiel en Belgique :

- [la première requérante] depuis le 26/03/2007 ;

- [la troisième requérante] depuis le 01/09/2011 ([la troisième requérante] n'a pas franchi la frontière) »

4.1.2.1.5 La partie requérante prend ce qui peut être considéré comme un cinquième moyen de la violation de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 « combiné avec la Circulaire du 21/06/2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 ».

Elle fait valoir que « [la première requérante] n'a reçu aucune notification d'une quelconque décision la concernant spécifiquement suite à la demande de séjour du 24/11/2009. La décision d'irrecevabilité de la demande de séjour du 24/11/2009 notifiée à la mère de [la première requérante] et aux parents [de la troisième requérante] n'a pas non plus fait l'objet d'une décision particulière à ces deux enfants ni de notification à [la première requérante] qui est pourtant invitée à quitter le territoire, de sorte que les contestations à l'encontre de décision inexistante rend les droits de ses [sic] défendre illusoire dans la mesure où [la première requérante] doit deviner ce qui aurait pu être les motifs d'une décision la concernant qui ne lui furent pas notifiées et dont la motivation contenue dans la décision destinée à sa mère reste à ce propos est des plus sibyllines. [...] Dire qu'aucune circonstance exceptionnelle n'existait

dans le présent inexact et [sic] cas est disproportionné. Qu'en tout état de cause l'Administration avait le devoir de notifier une décision particulière à l'intention de [la première requérante] ! »

4.1.2.1.6 La partie requérante prend ce qui peut être considéré comme un sixième moyen de la violation des « droits de la défense à l'obligation de donner une motivation adéquate à sa décision d'éloignement et dès lors violation de l'article 3 de la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs – circonstances exceptionnelles visées à l'art. 9bis de la Loi du 15/12/1980 ».

Elle allègue que « En adressant un ordre de quitter le territoire sans décision préalable statuant sur la demande de séjour du 24/11/2009 (ni à celle mettant fin au séjour qui se serait terminé le 04/09/2012), la partie adverse méconnaît son obligation de motiver adéquatement et complètement la décision d'éloignement. »

4.1.2.1.7 La partie requérante prend ce qui peut être considéré comme un septième moyen de la violation de « l'interdiction d'expulser des personnes arrivées avant l'âge de 12 ans sur le territoire et qui y ont vécu principalement depuis leur arrivée – l'art. 21, 1° de la Loi du 15/12/1980 ».

Elle estime que « [la première requérante] (née le 26/08/1996) est arrivée sur le territoire le 20/03/2007, soit à l'âge de 10 ans et y a vécu principalement depuis. Ce qui est attesté par sa scolarité continue sur le territoire. [La troisième requérante] (née le 06/10/2008 à Bruxelles) a également vécu principalement sur le territoire avant ses 12 ans. Ce qui est attesté par sa scolarité continue sur le territoire et pas son acte de naissance. [La troisième requérante] a bénéficié avant l'âge de 12 ans d'un séjour régulier du 09/12/2010 jusqu'au 04/09/2012. »

4.1.2.1.8 La partie requérante prend ce qui peut être considéré comme un huitième moyen de la violation des articles 6, 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, 9bis « combiné avec la Circulaire du 21/06/2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 », 9quater, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de la « foi dues actes [sic] visée aux articles 1319, 1320 et 1322 du CC » et de « la motivation adéquate des décisions contestées et dès lors violation de l'article 3 de la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », ainsi que de « l'absence de notification de la décision mettant fin au séjour s'étant terminé le 04/09/2012 ».

Elle prétend que « L'ordre de quitter le territoire qui fut notifié aux requérants le 24/03/2015 contient une référence erronée à l'article 7,2° de la Loi du 15/12/1980 (qui est dès lors violé) puisque, le séjour est déclaré illégal depuis le 04/09/2012 suite à une décision du 06/08/2012 qui n'a pas fait l'objet d'une quelconque notification aux requérants. La question du séjour irrégulier depuis le 04/09/2012 à ce jour relève à la foi [sic] de la décision d'irrecevabilité que de la décision d'éloignement puisqu'elle est évoquée dans les deux types de décisions notifiées le 24/03/2015. La question de la recevabilité de la demande de séjour dépend de l'appréciation du Conseil du Contentieux des étrangers. [...] Que le fait que les requérants ont bénéficié d'un séjour du 09/12/2010 au 04/09/2012, pour cause d'une demande de séjour pour cause médicale faite au nom du fils [du requérant], faisait que les décisions contestées ne pouvaient plus prétendre que les requérants vivaient en séjour illégal sur le territoire dans la mesure où il n'avait pas été mis fin à ce séjour par des décisions notifiées aux requérants. La partie adverse avait dès lors l'obligation de déclarer la demande de séjour recevable et examiner le fond de ce dossier puisque tous les intéressés étaient admis à séjourner sur le territoire sans qu'aucune décision ne leur ait enjoint de quitter le territoire par la suite sur les fondements de ce séjour-là (9ter). Que l'obligation de notification d'une décision mettant fin à un séjour est prévue aux articles 9quater et 62 de la Loi du 15/12/1980 qui ne furent pas respectés comme préalable obligé avant la prise de décision du 09/03/2015 (irrecevabilité de la demande de séjour 9bis et décision d'éloignement). Que si le fait d'avoir vécu dans l'illégalité pendant plusieurs années ne peut être source de droit, les requérants sont [sic] fait valoir certains éléments qui leur semblent valables pour tenter la demande de régularisation. Si les Instructions 19/07/2009 furent annulées le 09/12/2009 par le Conseil d'État en ce qu'elle créait une obligation automatique à charge de la partie adverse, les dispositions de l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980 sont toujours en vigueur et prévoit que la partie adverse à la compétence (discrétionnaire)

d'accorder la régularisation. De nombreux textes nationaux et internationaux obligeant juridiquement l'Autorité compétente à tenir compte de droits fondamentaux dans certains domaines de l'existence humaine : santé, persécution, famille, vie privée, logement, minorité, enseignement, ancrage durable, etc. Ces obligations sont à prendre en compte par l'Autorité compétente dans l'examen des arguments avancés par les requérants dans leur demande de séjour. Le pouvoir discrétionnaire ne peut mener à des disproportions manifestes entre le choix qui s'impose à l'Administration (choix de reconnaître, ou non, qu'une situation est exceptionnelle) et la mission du service public envisagé et tenu de remplir en tenant compte des droits fondamentaux précités. Qu'il est clair que sans motivation spéciale tout acte administratif qui enfreindrait la limite du raisonnable sans être spécialement motivé devrait être déclaré nul pour défaut de motivation. La circulaire du 21/06/2007 qui contient quelques normes en la matière dispose que la demande de séjour pour cause humanitaire est rejetée lorsqu'il n'existe aucune circonstance exceptionnelle. Donc, une seule circonstance exceptionnelle doit justifier l'examen du fond de la demande. Les circonstances exceptionnelles seront appréciées au cas par cas. L'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander une autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour, en raison d'éléments qui peuvent se situer aussi bien en Belgique qu'ailleurs. (circulaire du 21/06/2007) Limiter les circonstances exceptionnelles à l'impossibilité de rejoindre le pays d'origine afin d'y présenter une demande de séjour est un critère parmi d'autres dont la source peut se situer en Belgique et qui ne peut rendre simplement particulièrement difficiles de faire la demande de séjour dans la pays d'origine. Si le fait des naissances, long séjour, études, bon comportement, volonté de travailleur et de ne pas tomber à charge de l'assistance publique, relations harmonieuses ne sont pas des circonstances qui rendent les demandes dans le pays d'origine exceptionnellement difficiles en soi, l'examen de l'ensemble de la situation concrète peut laisser apparaître de sérieuses difficultés pour se conformer au prescrit de l'article 9 de la Loi du 15/12/1980 avec l'appréciation abstraite des décisions contestées. Les demandes de séjour ne furent pas posées en soi mais bien concrètement à la partie adverse ! Que concrètement l'examen des décisions contestées laisse apparaître plusieurs lacunes dans la motivation et notamment dans la motivation du refus de reconnaître le caractère de circonstances exceptionnelles au fait que la demande soit introduite en Belgique plutôt au Brésil :

- Concernant [le requérant] que les faits suivants ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980 : [...] le fait d'être sur le territoire depuis le 2005 ; d'y être intégré (connaissance du français, scolarité de l'enfant, centre de ses intérêts en Belgique) ; que sa fille (qui n'est pas nommée et dont la date de naissance ne figure pas dans la décision !) est née sur le territoire ;

- Concernant [la deuxième requérante] que les faits suivants ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980 : [...] le fait d'être sur le territoire depuis le 2006 ; [...] d'y être intégré (connaissance du français, scolarité de l'enfant, centre de ses intérêts en Belgique) ; [...] que sa fille (qui n'est pas nommée et dont la date de naissance ne figure pas dans la décision !) est née sur le territoire

- que [la première requérante] (dont la date de naissance, ni la date d'arrivée, ni le parcours scolaire ne figurent pas dans la décision !) n'a plus d'obligation scolaire[.]

La Circulaire du 21/06/2007 impose un examen au cas par cas et l'article 3 de la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose une décision adéquate et les décisions contestées ne sont même pas en mesure de :

- nommer [la troisième requérante], de lui donner une date et lieu de naissance et un âge ni de s'inquiéter du fait que cette enfant est scolarisée ;

- de lui donner une date et lieu de naissance, un âge, une date d'arrivée sur le territoire ni de s'inquiéter du fait que cette enfant est scolarisée ou non ;

Qu'en omettant ces éléments importants des décisions contestées la partie adverse tende de démontrer que :

- [la troisième requérante] (« sa fille », « l'enfant ») vient de naître ;

- Que [la première requérante] vient d'arriver sur le territoire.

Ce qui n'est nullement le cas au vu des dossiers produits. »

#### 4.1.2.2 Discussion

4.1.2.2.1 A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt aux développements du moyen unique relatifs à [la troisième requérante], au vu des développements exposés au point 3.2 du présent arrêt.

Par ailleurs, sur les premier, deuxième, sixième, septième et huitième moyens, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 22*bis* et 24, § 3 de la Constitution, 8, 28 et 29 de la CIDE, le principe des « droits de la défense », l'article 21, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Il en résulte que les premier, deuxième, sixième, septième et huitième moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

4.1.2.2.1 Sur le reste du huitième moyen, qui concerne les premières et deuxième décisions attaquées, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2.2.2 En l'espèce, la motivation des première et deuxième décisions attaquées révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la durée du séjour des requérants et de leur intégration en Belgique, du fait qu'ils vivent en famille en Belgique, de la naissance de la troisième requérante en Belgique et du respect de l'article 8 de la CEDH, de la scolarité

de leurs enfants, de la volonté de travailler des requérants, ainsi que du fait qu'ils ne contreviennent pas à l'ordre public.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied des décisions querellées et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

4.1.2.2.3 Ainsi, en ce que la partie requérante critique le motif de la première décision attaquée selon lequel « *[Le requérant] est arrivé en Belgique à une date indéterminée dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Suite à l'introduction d'une demande de régularisation basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (demande rejetée le 06.08.2012), l'intéressé a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation et ce, jusqu'au 04.09.2012. L'intéressé vit depuis lors en séjour illégal sur le territoire.* » et le motif de la deuxième décision attaquée selon lequel « *[La deuxième requérante] (accompagnée de ses deux filles) est arrivée en Belgique à une date indéterminée dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois( en 2006 selon ses dires). Suite à l'introduction d'une demande de régularisation basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (demande rejetée le 06.08.2012), l'intéressée a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation et ce, jusqu'au 04.09.2012. L'intéressée vit depuis lors en séjour illégal sur le territoire.* », le Conseil ne peut que constater qu'elle opère une erreur de fait. En effet, il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour des requérants visée au point 1.5 a été rejetée par la partie défenderesse le 6 août 2012. S'il n'apparaît du dossier administratif que cette décision de rejet ait été notifiée aux requérants, il n'en demeure pas moins que les requérants sont en séjour illégal sur le territoire du Royaume depuis lors et que leur attestation d'immatriculation n'a pas été renouvelée depuis lors.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir notifié la deuxième décision attaquée à la première requérante, il s'impose de constater que la partie requérante critique ainsi la notification de la deuxième décision attaquée. Or, il est de jurisprudence constante qu'un vice de notification ne peut entraîner l'annulation d'une décision administrative.

4.1.2.2.4 Ainsi encore, s'agissant de la scolarité des enfants, le Conseil relève qu'une simple lecture du quatrième paragraphe de la motivation de la deuxième décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a bien pris en considération tous les éléments qu'ont fait valoir à cet égard les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4 dès lors qu'elle y précise que « *Quant à la scolarité de [la première requérante], le Conseil relève que la requérante n'est plus en obligation légale de poursuivre une scolarité* » et également « *qu'en tout état de cause la scolarité ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge* » (CCE arrêt 77.839 du 23.03.2012). *La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.* », démontrant ainsi avoir procédé à une analyse concrète des éléments invoqués.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (CCE arrêt n°133858 du 26.11.2014).

4.1.2.2.5 Ainsi en outre, la partie requérante n'explicite pas en quoi le fait de ne pas nommer le nom des enfants mineurs des requérants dans le corps des décisions attaquées, ou leur parcours scolaire,

attesterait le fait que la partie défenderesse n'ait pas analysé concrètement leur demande d'autorisation de séjour.

4.1.2.2.2.6 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de leur demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, force est d'observer qu'une simple lecture de la motivation des première et deuxième décisions attaquées permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale et privée allégués par les requérants et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments. Il ne peut, par conséquent, être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas rencontré les particularités de leur vie privée et familiale dès lors qu'elle a répondu à chacun des éléments invoqués à cet égard.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Il en va de même en ce qui concerne l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

4.1.2.2.2.7 Partant, les première et deuxième décisions attaquées doivent être considérées comme suffisamment et valablement motivées.

4.1.2.2.3.1 Sur le reste des premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième moyens, qui concerne les troisième, quatrième et cinquième décisions attaquées, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des deuxième et troisième décisions entreprises, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2.2.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que les troisième, quatrième et cinquième décisions attaquées sont fondées sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant, la première requérante et la deuxième requérante « *Arrivé[e] dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. [Notons que] l'intéressé[e] a été possession d'une attestation d'immatriculation jusqu'au 04.09.2012. N'est plus en séjour légal [depuis lors]* », motivation qui n'est pas utilement nullement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la scolarité de la première requérante, de prétendre que le séjour des requérants est toujours légal et que leur demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4 n'a pas fait l'objet d'une décision de la partie défenderesse, *quod non* au vu de ce qui vient d'être jugé *supra*, aux points 4.1.2.2.2 à 4.1.2.2.6.

Partant, les troisième, quatrième et cinquième décisions attaquées doivent être considérées comme suffisamment et valablement motivées.

4.1.2.2.3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas analysé correctement les éléments de vie privée et familiale des requérants, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.2.2.3.3.2 Etant donné qu'il n'est pas contesté que les décisions attaquées ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et privée des requérants.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale de ceux-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à

mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a statué sur les éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4, et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable le 9 mars 2015. Dans ces décisions, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation privée et familiale des requérants, et s'est prononcée sur leur vie privée et familiale. Le Conseil constate qu'il a jugé que le moyen unique invoqué par le requérant à l'encontre de cette décision n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée *supra*, aux points 4.1.2.2.2 à 4.1.2.2.6.

Le Conseil constate également que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments de vie privée et familiale que ceux visés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4 et qu'aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante.

Au demeurant, le Conseil constate d'une part, qu'en ce qui concerne la violation alléguée de la vie privée et familiale des requérants, le Conseil constate que ces derniers ont tous fait l'objet d'une décision d'éloignement similaire, de sorte que l'exécution des troisième, quatrième et cinquième décisions attaquées ne saurait entraîner une séparation de la famille.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH en prenant les troisième, quatrième et cinquième décisions attaquées.

4.1.2.2.3.4 D'autre part, le Conseil constate qu'il ressort de deux notes de synthèse du 9 mars 2015 figurant aux dossiers administratifs, que la partie défenderesse a examiné lors de la prise des troisième, quatrième et cinquième décisions attaquées, les différents éléments figurant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale, et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné dès lors qu'elle a indiqué à cet égard que :

« 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : → l'enfant en bas âge suit la situation de sa maman  
2) Vie familiale → pas de ruptures des liens la liant à la Belgique en cas de retour [sic] temporaire au po  
3) Etat de santé → l'intéressée a introduit une demande 9 ter qui s'est clôturée négativement le 06.08.2012. Pas d'éléments médicaux dans la demande 9 bis en cours ».

« Nb : une des filles de l'intéressée [sic] est devenue majeure –oqt à délivré [sic] »

« 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : → enfants qui suivent la situation des parents  
2) Vie familiale → pas de ruptures des liens en cas de retour au po  
3) Etat de santé → introduction d'une 9 ter qui a été clôturée négativement le 06.08.2012. Pas d'éléments médicaux dans la 9 bis ».

4.1.2.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas sérieux.

4.1.3 Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

## 5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

**Article 2**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

S. GOBERT